JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès -Justice

DECRET N°-2013-<u>1240</u>/PRES/PM/MAECR portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale CEDEAO.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visactme 00947 31/12/2013tw

la Constitution; VU

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du VU Premier Ministre;

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU Gouvernement;

le traité révisé du 24 juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats VU de l'Afrique (CEDEAO), ensemble ses Protocoles Additionnels;

la loi n°13 /94/ADP du 04 mai 1994 portant ratification du traité révisé du 24 VU juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

la recommandation C/REC.1/11/82 relative à la mise en place d'une VÜ Structure Nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO dans les Etats membres;

le règlement C/REG. 4/06/05 relatif aux fonctions, à la mission et au rôle des $\mathbf{v}\mathbf{u}$ Cellules Nationales de la CEDEAO;

le règlement C/REG.24/11/10 portant adoption des principes directeurs sur le VU fonctionnement des Cellules Nationales CEDEAO;

le décret nº2013-404/PRES/PM/SGGCM du 23 mai 2013 portant VU Organisation-type des départements Ministériels;

rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Sur Coopération Régionale;

Conseil des Ministres en sa séance du 19 JUIN 2013; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions du Règlement C/REG.24/11/10 portant adoption des principes directeurs sur le fonctionnement des Cellules Article 1: Nationales CEDEAO, le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule Nationale CEDEAO du Burkina Faso.

- Article 2: La Cellule Nationale CEDEAO est une structure d'interface entre la CEDEAO et le Burkina Faso qui a pour mandat de promouvoir, faciliter, coordonner et suivre l'exécution des projets, programmes et activités de la CEDEAO au Burkina Faso.
- <u>Article 3</u>: La Cellule Nationale CEDEAO est placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

Elle est rattachée au Cabinet du Ministre délégué chargé de la Coopération Régionale.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: La Cellule Nationale CEDEAO a pour attributions de :

- Coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de tous les projets, programmes et activités d'intégration régionale de la CEDEAO au Burkina Faso, à l'exception de ceux pour lesquels des structures spécifiques ont été mises en place ;
- faciliter l'organisation des réunions et la mise en œuvre des activités des Institutions de la CEDEAO au Burkina Faso;
- œuvrer à la mobilisation et à l'organisation de tous les acteurs nationaux du processus d'intégration régionale et leur apporter le soutien technique nécessaire dans l'exécution des projets et programmes et dans la mise en œuvre des activités, Actes et Décisions de la CEDEAO;
- promouvoir et veiller à la visibilité des initiatives de la CEDEAO au Burkina Faso à travers des actions de communication, de sensibilisation et de diffusion de l'information;
- faciliter la participation de tous les acteurs nationaux concernés aux activités organisées par la CEDEAO dans les Etats membres ;
- participer au processus de prise de décisions concernant les affaires de la CEDEAO au niveau approprié ;
- promouvoir la participation du secteur privé, de la société civile et des autres acteurs nationaux aux activités d'intégration régionale de la CEDEAO :
- produire régulièrement des rapports sur l'état d'exécution des projets,
 programmes et activités d'intégration de la CEDEAO;
- assurer la publication, dans les délais requis, des Actes et Décisions de la CEDEAO dans le Journal Officiel du Faso.
- Article 5 : Dans l'accomplissement de sa mission, la Cellule Nationale CEDEAO développe des relations de coopération avec les Cellules Nationales des autres pays membres, en vue du partage d'expériences, de

l'harmonisation des pratiques et de la recherche de solutions consensuelles à toutes difficultés liées à l'exécution d'un projet ou d'un programme.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: La Cellule Nationale CEDEAO est placée sous l'autorité d'un Responsable national nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

Le Responsable national de la Cellule Nationale CEDEAO a rang de Directeur et bénéficie des indemnités et avantages liées à ce rang.

- Article 7: Le Responsable national de la Cellule Nationale CEDEAO est chargé d'animer la Cellule, de coordonner ses activités et de servir de liaison entre la CEDEAO et les différentes parties prenantes du processus d'intégration au niveau national.
- Article 8: Outre le Responsable national, la Cellule Nationale CEDEAO est dotée du personnel minimum ci-après :
 - un Responsable national adjoint,
 - deux chargés de Programmes,
 - un chargé de Communication,
 - un Documentaliste,
 - un Financier,

12

- un(e) Secrétaire.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

- Article 9: Le Responsable national adjoint de la Cellule assiste le Responsable national dans l'accomplissement de sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable national, il assure son intérim.
- Article 10: La Cellule Nationale CEDEAO comprend les services suivants :
 - le service des affaires économiques,
 - le service des affaires sociales et politiques,
 - le service de l'administration et des finances.

L'organisation et le fonctionnement des services de la Cellule nationale CEDEAO sont définis par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

- Article 11: Le programme d'activités annuel chiffré de la Cellule Nationale CEDEAO est approuvé par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.
- <u>Article 12</u>: Les activités de la Cellule Nationale CEDEAO sont prises en charge par la ristourne du Prélèvement Communautaire.

Toutefois, la Cellule peut recevoir du budget national ou de tout autre organisme, des ressources pour l'exécution de son programme d'activité.

Article 13: La ristourne du Prélèvement Communautaire de la CEDEAO mise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale constitue des fonds publics de la Communauté destinés à financer les activités d'intégration régionale.

Elle est logée dans un compte ouvert au nom de la Cellule Nationale CEDEAO dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de fonctionnement de ce compte ainsi que le financement des activités qui y sont éligibles sont définies par un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et des Finances précisera les modalités de répartition de la ristourne du Prélèvement Communautaire de la CEDEAO.

Article 14: Un rapport financier semestriel sur l'utilisation des fonds alloués au titre du Prélèvement Communautaire est présenté à la Commission de la CEDEAO par la Cellule.

La gestion des ristournes du Prélèvement Communautaire peut faire l'objet d'un audit diligenté par la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le kiti n° AN VII-0138/FP/MF/ du 08 décembre 1989 portant réorganisation de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'arrêté n°2011-164/MEF/SG/DGTCP/DAMOF.

Article 16: Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Yipènè Djibrill BASSOLE